ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 19 JUIN 1975 [1]

Berthold Küster
contre Parlement européen

Affaire 79-74

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Recrutement — Avis de vacance d'emploi — Accès à l'emploi — Conditions — Fonctionnaires ayant vocation à la mutation ou à la promotion — Candidature exclue — Acte faisant grief*
   (Statut des fonctionnaires, art. 29 a)

2. *Fonctionnaires — Recrutement — Emploi — Emploi réservé aux ressortissants d'un État membre déterminé — Interdiction — Connaissances spécifiques — Exigence dans l'intérêt du service — Admissibilité*
   (Statut des fonctionnaires, art. 27)

3. *Fonctionnaires — Recrutement — Conditions — Connaissance linguistique approfondie — Niveau de connaissance exigé*
   (Statut des fonctionnaires, art. 27)

1. Dans la mesure où les conditions relatives à l'accès à l'emploi définies par l'avis de vacance d'emploi ont pour effet d'exclure la candidature de fonctionnaires qui ont vocation à la mutation ou à la promotion, l'avis de vacance constitue un acte faisant grief à ces fonctionnaires.
2. Si le statut interdit de réserver un emploi aux ressortissants d'un État membre déterminé, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut cependant faire dépendre son choix, en ce qui concerne le recrutement d'un fonctionnaire, de connaissances spécifiques exigées dans l'intérêt du service.
3. Dans le cas où une connaissance linguistique « approfondie », autre que celle de la langue maternelle, est prévue aux fins d'une nomination éventuelle, le niveau de connaissance exigé doit être celui qui s'avère proportionné aux besoins réels du service.

Dans l'affaire 79-74

BERTHOLD KÜSTER, fonctionnaire au Parlement européen, domicilié à Bertrange (Luxembourg), représenté par Me Victor Biel, avocat inscrit à la Cour

1 — Langue de procédure: le français.

supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg, ayant élu domicile en l'étude de son mandataire, 18a, rue des Glacis, Luxembourg,

partie requérante,

contre

PARLEMENT EUROPÉEN, Luxembourg, représenté par son secrétaire général, M. Hans Nord, en qualité d'agent, assisté de Me Alex Bonn, avocat inscrit au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile en l'étude de son mandataire, 22, Côte d'Eich, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet

l'annulation de l'avis de vacance n° 1059 du 12 mars 1974,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président de chambre, R. Monaco (rapporteur) et A. O'Keeffe, juges,

avocat général : M. G. Reischl
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit :

I — Faits et procédure écrite

1. Par avis de vacance n° 1059 du 12

mars 1974, rédigé en anglais, un emploi de chef de division (grade A 3) a été déclaré vacant auprès de la Direction générale « Commissions et délégations interparlementaires ». Cet avis précisait, entre autres,

— que la procédure de pourvoi aurait été tout d'abord celle de la promotion et de la mutation ;

— que, « for practical reasons, a thorough knowledge of English is required ».

Par lettre du 1er avril 1974, adressée au président du Parlement, le requérant a formé une réclamation au sujet dudit avis, fondée notamment :

— sur ce que l'avis en question n'aurait été publié qu'en anglais,

— sur ce que la condition d'une connaissance approfondie de la langue anglaise tendrait à réserver l'emploi vacant à un sujet britannique.

Le 2 avril 1974, c'est-à-dire le lendemain de sa réclamation, le requérant a déposé sa candidature au poste vacant.

Le Parlement a ensuite procédé à une nouvelle publication de cet avis de vacance dans toutes les langues officielles de la Communauté, et a reporté au 25 avril 1974 l'expiration du délai pour le dépôt des candidatures.

Le Parlement n'ayant pas fait droit à la réclamation susdite en ce qui concerne la condition de la connaissance approfondie de la langue anglaise, le requérant a introduit, le 28 octobre 1974, le présent recours.

2. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

II — Conclusions des parties

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

— dire que le présent recours est recevable en la forme et qu'il a été présenté dans les délais,

— donner acte au requérant de son offre de preuve par témoins que M. le Secrétaire général du Parlement a déclaré, au cours de l'été 1974, sur interpellation au sujet de la condition linguistique, qu'il était dans l'intention de l'autorité de nommer un ressortissant anglais audit poste,

Au fond

— dire que le recours est justifié pour les motifs y déduits et, partant, annuler l'avis de vacance n° 1059,

— dire que cette annulation emporte celle de toute procédure pouvant le cas échéant s'y rattacher et qui ne saurait être opposable au requérant,

— condamner le Parlement à tous les frais et dépens de l'instance.

La partie défenderesse conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

— dire le recours irrecevable ;

— sinon le dire mal fondé ;

— rejeter l'offre de preuve testimoniale du requérant comme irrecevable ;

— rejeter le recours ;

— statuer sur les dépens en conformité des dispositions applicables.

III — Moyens et arguments des parties

Le *requérant* soutient que l'avis de vacance n° 1059 est nul, la condition de la connaissance approfondie de la langue anglaise y prévue étant contraire aux articles 7, 27 et 45 du statut des fonctionnaires.

Cette condition rendrait en l'espèce impossible l'examen des mérites respectifs de tous les candidats ayant vocation à promotion et violerait ainsi l'article 45 du statut. Elle constituerait uniquement un moyen déguisé pour réserver l'emploi

dont il s'agit à un ressortissant britannique (aucun candidat de cette nationalité ne figurant parmi les fonctionnaires promouvables), et comporterait de ce fait un détournement de pouvoir contraire aux articles 7 et 27, alinéa 3, du statut.

Il serait vain d'invoquer, pour justifier une telle condition, le principe énoncé à l'article 27, alinéa 1, du statut (« recrutement ... sur une base géographique aussi large que possible ... »). Le recours à ce principe tomberait à faux dans le cas d'espèce, l'autorité investie du pouvoir de nomination ayant décidé de procéder tout d'abord à l'examen des possibilités de mutation et de promotion, alors même qu'elle n'aurait pu ignorer qu'aucun candidat susceptible d'être muté ou promu ne remplissait la condition litigieuse. D'ailleurs, tant l'intérêt du service que le droit au respect de la vocation à promotion seraient compromis si l'administration, sous prétexte de la répartition géographique, pouvait réserver un emploi à une nationalité déterminée, sans que cela soit justifié par l'intérêt prouvé du service. A l'appui de son grief, le requérant formule l'offre de preuve qu'il précise dans ses conclusions.

Le *défendeur* soutient en premier lieu que le recours est irrecevable, parce que dirigé uniquement contre un avis de vacance d'emploi, c'est-à-dire contre un acte qui ne pourrait être considéré comme faisant grief.

Sous bénéfice de cette fin de non-recevoir, le défendeur relève, par ailleurs, que l'avis de vacance n'exigerait pas que la langue maternelle du candidat soit l'anglais, mais se bornerait à exiger la connaissance approfondie de cette langue. Il s'agirait là d'un critère fonctionnel, formulé dans le seul intérêt du service, les commissions, y compris celle dont relève l'emploi litigieux, travaillant en contact direct et étroit avec les parlementaires, lesquels ne seraient pas tenus de rédiger leurs rapports en utilisant une langue étrangère. La condition critiquée ne constituerait donc pas un «moyen déguisé » pour réserver l'emploi vacant à une nationalité déterminée, mais répondrait à un intérêt manifeste du service, dans le cadre duquel se situerait le droit du fonctionnaire à l'avancement.

Telle étant la justification de la condition indiquée, l'offre de preuve formulée par le requérant ne présenterait aucun intérêt et serait de ce fait irrecevable. Au surplus, aucune déclaration telle que celle attribuée au secrétaire général n'aurait été faite.

En ce qui concerne la recevabilité du recours, le *requérant* objecte que, selon la jurisprudence de la Cour, il y a un lien juridique entre vacance d'emploi et promotion. Dans la mesure où il prévoit, comme en l'espèce, des conditions ayant pour effet d'exclure la promotion d'un candidat promouvable, l'avis de vacance porterait directement atteinte aux droits de ce candidat, et constituerait donc un acte lui faisant grief.

Quant au fond, le requérant conteste que le chef de division d'une commission doive posséder une connaissance parfaite de la langue nationale du président de cette commission. Une telle exigence ne serait pratiquement pas réalisable, en raison des changements susceptibles d'intervenir dans la personne même du président. Elle ne serait par ailleurs ni nécessaire ni utile, les membres des secrétariats des commissions ayant des connaissances linguistiques très diversifiées. Au surplus, aucune raison ne justifierait en l'espèce la nomination d'un chef de division ayant une connaissance parfaite de la langue anglaise, cette langue étant représentée dans ladite division par au moins un ressortissant anglais.

Le requérant conclut en insistant sur la motivation à son avis « déguisée » de la condition de recrutement litigieuse et sur son offre de preuve.

Dans sa duplique, le *défendeur* invoque encore un moyen d'irrecevabilité, tiré de la présentation, le 19 février 1975, d'un nouveau recours opposant M. Küster au Parlement européen. Ce recours (affaire 22-75), dirigé contre l'avis de concours interne A/50, viserait la même procédure de recrutement que celle incriminée dans la présente affaire par le biais de l'avis de

vacance n° 1059. Puisque le concours interne constituerait, dans la suite des actes inhérents à la procédure de recrutement, une mesure plus large que l'avis de vacance, le recours n° 22-75 rendrait sans objet et, par conséquent, irrecevable le présent recours. La formation de recours successifs contre les différentes phases d'une seule et même procédure de recrutement créerait une multiplication de frais injustifiée.

En ce qui concerne le fond, le défendeur conteste au requérant le droit de mettre en cause le bien-fondé du « critère fonctionnel » qui, selon l'autorité investie du pouvoir de nomination, justifierait la condition litigieuse. Il n'appartiendrait pas aux fonctionnaires de contester et de discuter, sauf dans le cas d'une violation du droit applicable, les problèmes de l'organisation des services, ces problèmes relevant de l'appréciation exclusive des autorités administratives.

Le défendeur insiste enfin pour que l'offre de preuve soit rejetée, et conclut que, si aucun fonctionnaire ne doit être évincé en raison d'un critère de nationalité, on ne saurait néanmoins contester que (selon l'esprit et la lettre de l'article 27, alinéa 1, du statut) « l'équilibre des nationalités joue également son rôle statutaire dans les pourvois de postes d'une Communauté dans laquelle sont réunis neuf États ».

Attendu qu'il a été procédé aux débats oraux à l'audience du 23 avril 1975 ;

qu'au cours de cette audience la Cour a posé au Secrétaire général du Parlement européen des questions concernant la nature ainsi que les attributions du poste à pourvoir ;

attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 28 mai 1975 ;

En droit

1 Attendu que, par requête du 28 octobre 1974, la Cour a été saisie, en vertu de l'article 91 du statut des fonctionnaires, d'un recours tendant à l'annulation de l'avis de vacance d'emploi n° 1059 du 12 mars 1974 ;

2 qu'à l'appui du recours, le requérant fait notamment valoir que la « connaissance approfondie de la langue anglaise », exigée par l'avis litigieux, constituerait un moyen déguisé pour réserver l'emploi vacant à une nationalité déterminée ;

3 que, de ce fait, l'avis attaqué enlèverait toute signification à l'examen comparatif des mérites de tous les fonctionnaires ayant vocation à la promotion, et violerait les articles 29 a) et 45 du statut des fonctionnaires ;

Sur la recevabilité

4 Attendu que le défendeur excipe de l'irrecevabilité du recours, au motif que l'avis de vacance d'emploi attaqué ne constituerait pas un acte faisant grief au

sens de l'article 91, article 1, du statut, d'autant plus qu'il n'aurait pas fait obstacle à la possibilité du requérant de présenter sa candidature au poste vacant ;

5 attendu que l'avis de vacance d'emploi, arrêté dans le cadre de l'article 29 a) du statut, détermine, en définissant les conditions relatives à l'accès à l'emploi, quels sont les fonctionnaires dont la candidature est susceptible d'être retenue ;

6 que, dans la mesure où ces conditions ont pour effet d'exclure la candidature de fonctionnaires qui ont vocation à la mutation ou à la promotion, l'avis de vacance constitue un acte faisant grief à ces fonctionnaires ;

7 que, selon le requérant, tel serait précisément le cas en l'espèce, l'avis de vacance attaqué prévoyant une condition d'accès à l'emploi, tirée des connaissances linguistiques des candidats, qui aurait pour effet d'exclure sa candidature et de porter atteinte à sa vocation à la promotion ;

8 que l'exception d'irrecevabilité doit donc être rejetée ;

9 attendu que le défendeur conteste en outre la recevabilité du recours, du fait de l'introduction, par le requérant, à la date du 19 février 1975, d'un nouveau recours, inscrit au greffe de la Cour sous le n° 22-75 et dirigé contre l'avis de concours interne A/50 ;

10 qu'il soutient à cet effet que, le concours interne A/50 étant destiné à pourvoir au même emploi que celui visé par l'avis de vacance litigieux, dans le cadre d'une seule et même procédure de recrutement, le recours 22/75 rendrait sans objet le présent recours ;

11 attendu que, si le recours 22-75 et le présent recours ont trait à une même procédure de recrutement, ils s'attaquent néanmoins à deux phases distinctes de cette procédure, qui comportent chacune des manières différentes de pourvoir à l'emploi, à savoir celle de la mutation ou de la promotion, dans un cas, et celle du concours interne, dans l'autre ;

12 que, les deux recours ayant des objets différents, l'exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur doit être rejetée ;

Sur le fond

13 Attendu que l'avis de vacance attaqué prévoit, parmi les conditions relatives à l'accès à l'emploi, que « pour des raisons fonctionnelles une connaissance approfondie de la langue anglaise est exigée » ou, selon le texte anglais de l'avis, que « for practical reasons, a thorough knowledge of English is required » ;

14 que, selon le requérant, une telle condition ne serait pas justifiée par des raisons ayant trait au fonctionnement des services, mais constituerait un moyen déguisé pour réserver l'emploi en cause à une nationalité déterminée ;

15 que, de ce fait, l'avis litigieux violerait l'article 27, dernier alinéa, du statut, aux termes duquel « « aucun emploi ne doit être réservé aux ressortissants d'un État membre déterminé » ;

16 attendu que, si le statut interdit de réserver un emploi aux ressortissants d'un État membre déterminé, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut cependant faire dépendre son choix, en ce qui concerne le recrutement d'un fonctionnaire, de connaissances spécifiques exigées dans l'intérêt du service ;

17 qu'en l'espèce la nature particulière des tâches dévolues aux secrétariats des commissions parlementaires, chargés d'assister les membres de ces commissions dans leurs travaux, peut justifier un recrutement fondé, entre autres, sur une connaissance approfondie des langues nationales dans lesquelles s'expriment ces membres, issus des Parlements nationaux des États membres ;

18 que, plus particulièrement, le recrutement d'un fonctionnaire possédant une connaissance approfondie de la langue anglaise peut répondre aux besoins du service créés par l'adhésion des nouveaux États à la Communauté ;

19 que les indications contenues dans les mémoires écrits et celles fournies au cours de la procédure orale ne permettent pas d'établir qu'en l'espèce ni la

nature et les attributions du poste vacant, ni les besoins du service ne justifieraient le recrutement d'un fonctionnaire ayant une connaissance approfondie de la langue anglaise ;

20 que, par ailleurs, en fixant la condition litigieuse, l'avis de vacance attaqué n'entend pas se référer à une connaissance tellement approfondie que seuls des fonctionnaires dont la langue maternelle est l'anglais pourraient la posséder, mais laisse clairement apparaître, par la référence explicite aux « raisons fonctionnelles » ou « practical reasons » justifiant une telle condition, que le niveau de connaissance linguistique exigé est celui qui s'avère proportionné aux besoins réels du service ;

21 qu'au surplus, il ressort des autres « qualifications et connaissances » requises que la connaissance approfondie de la langue anglaise ne constitue pas le seul critère déterminant le choix du candidat à retenir ;

22 qu'au contraire, l'avis de vacance attaqué laisse entendre qu'un tel choix ne pouvant résulter que de la prise en considération de plusieurs éléments, justifiés, eux aussi, par l'intérêt du service, l'autorité investie du pouvoir de nomination doit, en appréciant le niveau des connaissances linguistiques du candidat, tenir compte tant des besoins réels du service que de la manière dont ce candidat satisfait aux autres conditions d'accès à l'emploi ;

23 que le recours doit dès lors être rejeté ;

Sur les dépens

24 Attendu qu'aux termes de l'article 69, article 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

25 que le requérant a succombé en son recours ;

26 que, toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de l'institution ;

par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête :

1) Le recours est rejeté ;

2) Chacune des parties supportera les dépens par elle exposés.

Mertens de Wilmars Monaco O'Keeffe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 19 juin 1975.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
J. Mertens de Wilmars

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 28 MAI 1975 [1]

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges,

Le 12 mars 1974, le Parlement européen a fait savoir, par avis de vacance n° 1059, qu'un emploi de grade A 3 était vacant à la Direction générale « Commissions et délégations interparlementaires ». L'avis signalait que le président du Parlement avait décidé de pourvoir à cet emploi par voie de promotion ou de mutation au sein de l'institution et il prévoyait comme condition, entre autres, une connaissance approfondie de la langue anglaise. Les candidatures devaient être introduites au plus tard le 25 mars 1974. Cet avis n'a été publié initialement qu'en anglais, à l'instar d'un autre avis analogue (n° 1058), qui exigeait une connaissance approfondie du danois et qui n'a été publié tout d'abord qu'en danois.

Lorsque M. Küster, le requérant dans la présente affaire, a eu connaissance de ces avis, il a saisi le président du Parlement, le 1er avril 1974, d'une réclamation au sens de l'article 90 du statut du personnel. Il s'est plaint de la manière dont la publication avait été effectuée, c'est-à-dire du fait que la vacance n'avait

1 — Traduit de l'allemand.